



MAIRIE DE KOUNGOU

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 DECEMBRE 2023

Délibération N° 126-CK-2023

OBJET : Transfert, à la CAGNM, de la compétence "protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie"

Date d'affichage :
26-12-2023

Date de la convocation
11 - 12 - 2023

En exercice :
39 membres

Présent(s) : 9
Procuration(s) : 1
Absent(s) : 30
Votants : 10
Pour : 10
Abstention : 0
Contre : 0

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture

Et son affichage
Le 26-12-2023

Délibération comportant
3 Page(s) 00 annexe(s)

LE QUORUM N'AYANT PAS ETE ATTEINT LORS DE LA SEANCE DU DIX DECEMBRE DEUX MILLE VINGT TROIS, LE QUINZE DECEMBRE DEUX MILLE VINGT TROIS, A 12H00, LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE KOUNGOU SE SONT REUNIS EN SECONDE LECTURE A LA MAIRIE SUR CONVOCATION QUI LEUR A ETE ADRESSEE PAR LE MAIRE, CONFORMEMENT AU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES.

Les membres présents en séance : (9)

Assani Saindou BAMCOLO, Soulaimana Ali ABDALLAH, Bathinati MBALIA, Moudjibourahamane AHMED SALIM SIDI, Yassir YSSOUF BACAR, Manrouf BOINAIDI, Hachimya ABDALLAH, Said ABDOU, Toyfati ALI.

Le ou les membres ayant donné procuration (1)

Louhenvelle DELALANDE LEROUX pouvoir à Assani Saindou BAMCOLO.

Le ou les membres absent(s) : (30)

Mourtadhoi NABOUHANE, Djazmia AHMED, Yasmine NIDHOIRE, Saindou HOUSSENI, Louhenvelle DELALANDE LEROUX, Roihim BOURHANE, Bahati HOUMADI, Abdillah ATTOUMANI, Tayza ABDALLAH, Selemani HAMISSI, Chafika MOUHAMED, Idrissa SAID ISSOUF, Said AHAMADI, Swaleh ALI ISSA, Antufati BACAR, Charfia BACAR, Anrichati BACO, Faysoili BOURANI, Soiyf CHAMSSIDINE, Rafion HOUMADI CHARIF, Echati ISSA, Ali MADI, Aly MOHAMED ABDOU, Saloua MOUCHITALI, Farda RACHID, Actoibi SAANDA, Marcus SAID, Charifa SAID SOUF, Mariama SOUFFOU, Raïanty SOUFFOU.

Le conseil s'est tenu sous la présidence de Mr Assani Saindou BAMCOLO, le Maire.

Le conseil a choisi pour secrétaire Mme Bathinati MBALIA.

Le président a dénombré 9 conseillers présents. Le conseil s'est réuni pour une seconde lecture. Conformément à L'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, il n'est, de ce fait, soumis à une condition de quorum et peut valablement délibérer.

Exposé du Maire

L'article L. 5216-5 du Code général des collectivités territoriales dans son II-4° prévoit qu'une « *communauté d'agglomération peut par ailleurs exercer en lieu et place des communes* » la compétence « *en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie* ».

Toutefois, les statuts de la Communauté d'Agglomération du Grand Nord de Mayotte (CAGNM), votés par son Conseil Communautaire le 15 décembre 2020, ne consacrent pas l'exercice de la compétence facultative « Protection et mise en valeur de l'Environnement et du cadre de vie ».

L'absence de cette compétence dans les statuts de la CAGNM constituent un obstacle à la réalisation des missions contenues dans son Projet de Territoire. Il s'agit notamment de la mission relative à la préservation de la biodiversité, à la lutte contre la pollution ou encore celle relative à la protection du littoral et au soutien des actions de maîtrise de la demande d'énergie.

Par ailleurs, le transfert de la compétence évoquée dans l'objet du présent exposé permettra à la CAGNM de façon globale de restaurer, préserver et entretenir les milieux naturels terrestres et aquatiques.

Le transfert de cette présente enfin l'avantage de mutualiser les moyens, de renforcer la cohérence l'action publique locale sur cette thématique et de bénéficier des aides financières de l'Etat et des autres partenaires.

Au regard de l'importance des missions poursuivies par la CAGNM dans le cadre de son Projet de Territoire et des avantages qu'un tel transfert représente, il est demandé au Conseil Municipal :

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5216-5,

VU la loi n° 9586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération du Grand Nord de Mayotte,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 25 août 2023 portant prise de compétence optionnelle « Protection et mise en valeur de l'Environnement et du cadre de vie »,

VU la délibération N° 37 / 2020 du 5 juillet 2020 portant installation du Conseil Municipal,

VU la délibération N° 38 / 2020 du 5 juillet 2020 portant réélection de Mr Assani Saindou BAMCOLO en qualité de Maire de la Commune de Koungou,

Considérant que cette compétence comprend notamment la protection de la

biodiversité et des paysages, l'atlas de la biodiversité, l'observatoire de l'Environnement, la protection du littoral, inscrit au Projet de Territoire de la Communauté d'Agglomération du Grand Nord de Mayotte,

Considérant que le transfert de cette compétence à la communauté d'agglomération permettra de mutualiser les moyens, de renforcer la cohérence territoriale et de bénéficier des aides financières de l'Etat et des autres partenaires,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Article 1^{er} : Approuve le transfert de la compétence « Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie ».

Article 2 : Autorise le Maire à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de ce transfert.



Le conseil Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Fait et délibéré en séance les an, jour et mois que dessus et ont signé au Registre les Membres présents.

Koungou, le 15 décembre 2023

Le Maire,

Assani Saindou BAMCOLO



La secrétaire de séance, Mme Bathinati MBALIA



Pour copie conforme,

Koungou, le 15 décembre 2023

Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération, compte tenu de sa publication en Maire le et sa transmission au représentant de l'Etat le.....
Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Mamoudzou, dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.